Française _____

ARRETE DU MAIRE

N°: 2023-AT-02-02

OBJET: DEBITS DE BOISSONS - OUVERTURE TEMPORAIRE

Département Du Pas-de-Calais

Dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans le complexe sportif des dryades - 11 février 2023

TOURNOI DE BASKET 3X3 Fluo

Nous, Maire de la Commune de MARCK,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, alinéas 1,2 et 3

VU le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L 48 et L 49

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur concernant les heures des manifestations

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une salle municipale présentée par :

Monsieur DESPINOY Fabien, Président de l'association BCM LOISIRS, demeurant 302 rue Paul Emile Victor à MARCK (62730) pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le complexe sportif des dryades à MARCK à l'occasion d'un tournoi de basket 3X3 le samedi 11 février 2023.

ARRETONS

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur DESPINOY Fabien, Président de l'association BCM LOISIRS à MARCK (62730), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, samedi 11 février 2023 de 18 heures 00 à minuit dans le complexe sportif des dryades, allée de la découverte à MARCK (62730) à l'occasion d'un tournoi de basket 3X3 fluo.

<u>Article 2:</u> Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,...).

<u>Article 3</u>: les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1er du Code des débits de boissons (groupe 1 et 3).

- > 1er groupe: boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légume non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- > 2ème groupe : n'existe plus
- 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 4:</u> Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 MARCK, le 1er février 2023

Le Maire,

Corinne NOEL